



COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA

POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS



*Adoptée par le Conseil des commissaires
Le 1^{er} septembre 1987*

*Mise à jour :CC-6925-17
Le 20 mai 2017*

Code de la politique

Processus de consultation	Date
<i>Coordination</i>	2017-02-20
<i>Dépôt Comité santé sécurité</i>	2017-02-22
<i>Commentaires Comité santé sécurité</i>	2017-06-06
<i>Comité consultatif de gestion</i>	2017-03-15 et 2017-05-16
<i>Conseil commissaires</i>	2017-06-20

Entrée en vigueur	Date	Résolution
<i>Adoptée</i>	1987-09-01	CC-961-87
<i>Modifiée</i>	1998-08-18	CC-172-98
<i>Modifiée</i>	2013-06-04	CC-5561-13
<i>Modifiée</i>	2017-06-20	CC-6925-17
Planification de révision		

CSH - POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

1. Préambule

La Commission scolaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, assurer la sécurité ainsi que l'intégrité physique de son personnel. La politique vise à maintenir de hautes normes de sécurité et de prévenir les blessures.

2. Fondements

Les fondements légaux sont établis par différentes lois et/ou règlements.

La présente politique est fondée sur l'obligation légale pour l'employeur et pour l'employé par la Loi sur la santé et la sécurité au travail sanctionnée le 21 décembre 1979 et mise à jour au 1^{er} février 2013. Cette applicabilité est faite en vertu d'article 223-9^e de cette loi qui donne le pouvoir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail de déterminer par règlement les équipements de protection individuels que l'employeur doit fournir au travailleur et que ce dernier doit porter selon l'article 51.11 de cette même loi.

3. Champ d'application

La présente politique s'adresse à l'ensemble du personnel de la commission scolaire. Il est entendu que tout sous-traitant ou tout employé ou personne fournissant des services à la commission incluant les visiteurs, doivent se conformer à cette politique.

4. Rôles et responsabilités

Le conseil des commissaires

- Est responsable de l'adoption et de la révision de la politique

La direction des ressources humaines

- S'assure de la mise à jour de la politique en lien avec les modifications apportées au Règlement sur la santé et sécurité au travail;
- S'assure de la mise à jour de la procédure d'achat et de remboursement des équipements de protection individuels qui fixe les montants alloués à la suite d'une consultation en comité consultatif de gestion et en comité santé et sécurité;

Le comité central CSH de santé et de sécurité

- Est responsable de l'élaboration, la révision ou la mise à jour de la présente politique;
- Identifie, évalue et contrôle les risques pouvant porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique des travailleurs;
- Participe au choix des moyens et des équipements de protection individuels et contribue aux mécanismes d'information et de formation s'y rapportant suite aux recommandations des comités SST locaux;

CSH - POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

La direction d'unité administrative, les personnes en supervision et ses représentants

- Fait connaître la politique à tous les membres de son personnel;
- Donne l'information sur l'usage des vêtements et de l'équipement de protection;
- Fournit les vêtements et les équipements de protection lorsque requis pour le travail selon la procédure de remboursement;
- S'assure que le personnel porte ou utilise l'équipement prévu pour leur protection contre les risques auxquels ils sont exposés;

La direction d'unité administrative

- Prend les mesures nécessaires pour faire appliquer la politique incluant les mesures administratives et disciplinaires s'il y a lieu.

Le membre du personnel

- Prend les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et son intégrité physique notamment en portant les vêtements et équipements de protection individuels requis pour l'accomplissement de la tâche;
- Applique la procédure d'achat et de remboursement des équipements de protection individuels.

5. Exigences relatives au port des équipements de protection individuels

La commission scolaire détermine les secteurs de travail où des équipements de protection individuels doivent être fournis et portés de façon constante ou au besoin. Ainsi, les personnes concernées se référeront aux grilles jointes afin de connaître les obligations qui leur sont faites. Les éléments de la politique pourront s'appliquer selon les spécificités et les recommandations des comités locaux.

CSH - POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (RH-P-09-13)

SECTEUR	Protection de la tête		Protection du visage		Protection respiratoire CSAZ94.4-93		Protection du corps				Protection des membres				
	Casque protecteur Art. 341-342 CSAZ94.4-05	Protecteurs auriculaires Art. 136-137 ACNORZ04.2	Visière faciale Art. 343	Lunettes de sécurité CSAZ94.3-07	Masque à cartouche (vapeurs) Art. 45	Masque à poussière filtrant	Veste de sauvetage	Sarreau Art. 345	Tablier, jambières, manchettes, cagoules	Chemise à manches longues	Gants	Chaussures de sécurité ou souliers fermés	Travail en hauteur/ harnais	Vêtements de protection électrique	Crampons
Secteur Mécanique et usinage en atelier	Au besoin	Au besoin	Au besoin	Oui		Au besoin		Au besoin	Au besoin	Oui	Au besoin	Oui	Au besoin		
Secteur Foresterie	Oui	Oui	Au besoin	Oui		Au besoin	Au besoin	Au besoin	Au besoin		Oui*	Oui**	Au besoin		
Secteur Santé											Oui				
Laboratoires (en classe)			Au besoin	Oui				Oui	Au besoin		Au besoin	Oui Souliers fermés			
Locaux de préparation (TTP)			Au besoin	Oui	Au besoin			Oui	Au besoin		Au besoin	Oui Chaussures de sécurité			
Classes de technologie des écoles secondaires			Au besoin	Au besoin		Au besoin		Au besoin	Au besoin		Au besoin	Au besoin			
Classes de menuiserie (salle outils)	Au besoin	Oui	Au besoin	Oui	Au besoin	Au besoin					Oui	Oui			
Cour d'école															Au besoin***
Service informatique – Technicien en informatique												Oui Chaussures de sécurité			

*Gants ou moufles appropriés

**Bottes d'hiver et bottes d'été nécessaires

***Selon les conditions climatiques

N.B. «Au besoin» signifie que lorsque l'employé est exposé aux risques, l'équipement de protection

CSH - POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS (RH-P-09-13)

SECTEUR	Protection de la tête		Protection du visage		Protection respiratoire		Protection du corps			Protection des membres			
	Casque protecteur Art. 341-342	Protecteurs auriculaires Art. 136-137	Visière faciale Art. 343	Lunettes de sécurité	Masque à cartouche (vapeurs) Art. 45	Masque à poussière filtrant	Veste de sauvetage	Sarreau Art. 345	Tablier, jambières, manchettes, cagoules	Gants	Chaussures de sécurité ou souliers fermés	Travail en hauteur/ harnais	Vêtements de protection électrique
Ateliers	Au besoin	Au besoin	Au besoin	Oui	Au besoin	Au besoin		Au besoin	Au besoin	Au besoin	Oui	Au besoin	
Chaufferie		Au besoin		Oui	Au besoin	Au besoin		Au besoin	Au besoin	Au besoin*	Oui		
Salles électriques			Au besoin	Oui				Au besoin	Au besoin	Au besoin	Oui		Oui
Arc flash en salle électrique et sur le panneau			Oui					Oui		Oui			
Chantier de construction	Oui	Au besoin	Au besoin	Oui	Au besoin	Au besoin				Au besoin	Oui /Chaussures de sécurité	Au besoin	
Conciergeries			Au besoin	Oui	Au besoin			Au besoin	Au besoin	Au besoin	Oui (souliers fermés)		
Soudure	Au besoin	Au besoin	Oui ou visière de soudure	Oui	Au besoin	Au besoin		Oui	Oui	Oui	Oui	Au besoin	
Travaux d'entretien général (hors atelier)	Au besoin	Au besoin	Au besoin	Au besoin	Au besoin	Au besoin		Au besoin	Au besoin	Au besoin	Oui	Au besoin	
Cuisine/ Cafétéria									Au besoin	Moufles*	Oui (souliers fermés)		
Classe laboratoire/ cuisine									Au besoin	Moufles*	Oui (souliers fermés)		

*Gants ou moufles appropriés

N.B. «Au besoin» signifie que lorsque l'employé est exposé aux risques, l'équipement de protection devient obligatoire

TABLEAU RÉSUMÉ
PROCÉDURES GÉNÉRALES DE TRAVAIL EN PRÉSENCE D'AMIANTE

	FAIBLE	MODÉRÉ	ÉLEVÉ ALLÉGÉ	ÉLEVÉ
<u>Formation</u>	<u>Exigée</u>	<u>Exigée</u>	<u>Exigée</u>	<u>Exigée</u>
<u>Caractérisation</u>	Matériaux <u>non-friables</u>	Matériaux <u>Friables</u>		
<u>Protection</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demi-masque ▪ Tyvek (suggéré) ▪ Fit test 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Demi-masque (Chrysotile) <u>ou</u> Masque complet (amosite ou crocidolite) ▪ Tyvek ▪ Fit test 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Masque complet ▪ Tyvek ▪ Fit test 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Masque complet ▪ Tyvek ▪ Fit test
<u>Utilisation de l'eau</u>	OUI	OUI	OUI	OUI
<u>Air comprimé</u>	NON	NON	NON	NON
<u>Affichage</u>	NON	OUI	OUI	OUI
<u>Délimitation du périmètre</u>	Ruban à barricade	Zone étanche <u>ou</u> Sac à gants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sas décontamination 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sas décontamination travailleur ▪ Sas décontamination déchet
<u>Outils</u>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils manuels <u>ou</u> ▪ Outils avec système d'aspiration 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils manuels <u>ou</u> ▪ Outils avec système d'aspiration 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils manuels <u>ou</u> ▪ Outils avec système d'aspiration 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Outils manuels <u>ou</u> ▪ Outils avec système d'aspiration
<u>Déchets</u>	Sacs étanches et identifiés	Sacs étanches et identifiés	Sacs étanches et identifiés	Sacs étanches et identifiés
<u>Volume déchets</u>		<u>0 à 1 pi cube de débris</u> <u>Sac à gants – Volume illimité si Chrysotile</u>	<u>1 pi à 10 pi cube de débris</u>	<u>Plus de 10 pi cube de débris</u>
<u>Nettoyage</u>	Aspirateur HEPA <u>ou</u> Linge humide	Aspirateur HEPA <u>ou</u> Linge humide	Aspirateur HEPA <u>ou</u> Linge humide	Aspirateur HEPA <u>ou</u> Linge humide
<u>Pression de l'air</u>			Pression négative	Pression négative (entre 1 et 4 Pa)
<u>Tests d'air</u>				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tests d'air journalier <u>et</u> ▪ Test d'air final

Veuillez-vous référer au "Code de Sécurité pour les Travaux de Construction" pour plus de détails.

6. Fourniture de ces équipements

Tous les équipements de protection individuels sont fournis de façon commune pour chacun des ateliers ou groupes de travail à l'exception des chaussures de sécurité, des protecteurs auriculaires, bouchons et des verres de sécurité. Ces derniers ne seront fournis que lorsque portés de façon constante. Les chaussures seront achetées par l'individu selon les prescriptions de la commission scolaire et devront répondre aux normes de sécurité.

Ils seront remboursés par la commission scolaire conformément à la procédure d'achat et de remboursement des équipements de protection en vigueur.

Ils seront sous la responsabilité de l'utilisateur qui pourra demander un renouvellement de cet équipement conformément au document « Procédure et modalités concernant le remboursement du coût d'acquisition et de remplacement des équipements de protection individuels ».

Tous les employés à qui la Commission scolaire reconnaît la nécessité de porter les équipements de protection individuels selon la politique en vigueur, pourront demander un remboursement pour l'acquisition ou le remplacement des équipements de protection individuels pour usage personnel.

7. Obligation du port des équipements

Le personnel d'encadrement, les enseignants, le personnel de soutien et les professionnels visés devront porter, de façon obligatoire, les équipements indiqués « oui ». Ils devront, à partir des connaissances qu'ils ont de leur métier ou de leur profession, porter les autres équipements de protection individuels lorsque ce sera raisonnablement prudent de le faire. À ce sujet les grilles précédentes ne sont qu'indicatives.

8. Entrée en vigueur de la politique

La politique entre en vigueur lors de l'adoption par le conseil des commissaires.

ANNEXE I

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

MOYENS ET ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS OU COLLECTIFS

338. Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 (*espace clos*) et à l'article 312 (*plongée*) et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et ces équipements.

L'employeur doit également s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de tels moyens et de tels équipements de protection.

339. Obligations du travailleur

Le travailleur doit porter ou utiliser, selon le cas, les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs prévus à la présente section ainsi qu'au sous-paragraphe c du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 300 et à l'article 312.

340. Mesures de sécurité

Aux endroits où il y a danger de contact avec des pièces en mouvement, tout travailleur doit respecter les normes suivantes :

1. ses vêtements doivent être bien ajustés et ne doivent comporter aucune partie flottante;
2. le port de colliers, de bracelets et de bagues lui est interdit, à l'exception des bracelets médicaux;
3. s'il a les cheveux longs, ceux-ci doivent être contenus dans un bonnet, un casque ou un filet.

Protection de la tête

341. Casque de sécurité contre l'impact vertical

Le port d'un casque de sécurité conforme à la norme Protective Headwear for Industrial Workers, ANSI Z89. 1-1986 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent ou par un choc électrique.

342. Casque de sécurité contre les impacts verticaux et latéraux

Le port d'un casque de sécurité certifié selon la norme Casques de sécurité pour l'industrie, CAN/CSA Z94.1-92 est obligatoire pour tout travailleur exposé à être blessé à la tête par des impacts verticaux, par la pénétration d'objets qui tombent, par des chocs latéraux ou par un choc électrique.

CSH - POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Protection des yeux et de la figure

343. Protecteurs oculaires et faciaux

Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, acquis à compter du 5 mai 2011 et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par:

1. des particules ou des objets;
2. des matières dangereuses ou des métaux en fusion;
3. des rayonnements intenses.

Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate.

Protection des pieds

344. Chaussures de protection

Le port de chaussures de protection conformes à la norme Chaussures de protection, CAN/CSA-Z195-02 est obligatoire pour tout travailleur exposé à se blesser les pieds dans les cas suivants:

1. par perforation;
2. par un choc électrique;
3. par l'accumulation de charges électrostatiques;
4. à la suite de la chute d'objets lourds, brûlants ou tranchants;
5. par contact avec du métal en fusion;
6. par contact avec des matières dangereuses qui sont sous forme liquide et à des températures intenses;
7. par contact avec des matières dangereuses qui sont corrosives;
8. lors d'autres travaux dangereux.

Protection des oreilles (de l'ouïe)

136. Mesures correctives et équipements de protection individuels

L'employeur doit se conformer aux normes établies aux articles 131 à 135 en mettant en œuvre les mesures indiquées ci-dessous dans l'ordre suivant:

1. réduire le bruit à la source;
2. isoler tout poste de travail exposé à ce bruit;
3. insonoriser les locaux de travail.

Dans le cas où il se révèle impossible, en appliquant les mesures prévues au premier alinéa, de respecter les normes prévues aux articles 131 à 135 ou en attendant que les transformations requises par cet alinéa soient réalisées, l'employeur doit mettre des protecteurs auditifs à la disposition des travailleurs ou doit limiter le temps d'exposition des travailleurs conjointement avec un programme audiométrique.

Protection des autres parties du corps

345. Protecteurs pour les autres parties du corps

Le port d'un équipement de protection approprié à la nature de son travail, tel qu'une cagoule, un tablier, des jambières, des manchettes et des gants, est obligatoire pour tout travailleur exposé à des objets brûlants, tranchants ou qui présentent des arêtes vives ou des saillies dangereuses, à des éclaboussures de métal en fusion, ou au contact de matières dangereuses.

346. Dispositifs de protection contre les chutes

Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 m de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente ou par un filet de sécurité, ou lorsqu'il ne fait qu'utiliser un moyen d'accès ou de sortie.

347. Harnais de sécurité

Un harnais de sécurité doit être conforme à la norme Harnais de sécurité, CAN/CSA Z259.10-M90 et être utilisé avec l'un des systèmes suivants:

1. un absorbeur d'énergie auquel est relié un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute libre de plus de 1.2;
2. un enrouleur-dérouleur qui inclut un absorbeur d'énergie ou qui y est relié.

L'absorbeur d'énergie doit être conforme à la norme Absorbeurs d'énergie pour dispositifs anti-chutes, CAN/CSA Z259.11-M92.

Le cordon d'assujettissement doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

L'enrouleur-dérouleur doit être conforme à la norme Dispositifs anti-chutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979.

348. Point d'attache

Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité doit être fixé de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1. ancré à un élément ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
2. attaché à un coulisseau conforme à la norme Dispositifs anti-chutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;
3. attaché à un système de corde d'assurance horizontale et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du travail.

349. Corde d'assurance verticale

Une corde d'assurance verticale doit:

1. être conforme à la norme Dispositifs anti-chutes, descendeurs et cordes d'assurance, ACNOR Z259.2-M1979;
2. être utilisée par une seule personne;
3. avoir une longueur inférieure à 90 m;
4. être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
5. être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive;
6. être exempte de nœuds, d'épissures, sauf aux extrémités de la corde, et d'imperfections.

Aux fins de l'application du paragraphe 6, on entend par «épissures», des fils d'une corde, qui sont entrelacés pour former une boucle à l'extrémité de la corde.

350. Ceinture de sécurité

CSH - POLITIQUE SUR LA FOURNITURE ET LE PORT D'ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELS

Lorsqu'une ceinture de sécurité est mise à la disposition d'un travailleur, celle-ci ne peut être utilisée que pour limiter le déplacement du travailleur ou pour le maintenir dans sa position de travail.

Une telle ceinture doit être conforme à la norme Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement, CAN/CSA-Z259.1-95.

Une ceinture de sécurité ne peut être utilisée comme équipement de protection individuels servant à arrêter la chute d'un travailleur.

351. Échafaudage volant

Lorsque le travailleur utilise un échafaudage volant suspendu à 4 câbles de levage, le point d'attache du cordon d'assujettissement doit être fixé de l'une des façons suivantes:

1. en l'ancrant à un élément de plate-forme ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kN;
2. en le reliant à un câble métallique d'au moins 8 mm de diamètre, fixé aux extrémités et au centre de la plate-forme.

352. Mousqueton et cran de sûreté

Lorsque le cordon d'assujettissement comporte à son extrémité un mousqueton à bec de canard, ce mousqueton doit être muni d'un cran de sûreté auto verrouillant.

355. Vêtement de flottaison

Le port d'un vêtement de flottaison individuel est obligatoire pour tout travailleur qui travaille au-dessus de l'eau, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1. aucune autre mesure de sécurité ne peut le protéger efficacement;
2. la profondeur de l'eau est suffisante pour en permettre une utilisation efficace.

356. Attributs du vêtement de flottaison

Le vêtement de flottaison individuel doit être adapté à la situation de travail et porter un tampon ou une étiquette d'approbation de Transport Canada.

357. Équipements de sauvetage

Outre les vêtements de flottaison individuels, les équipements de sauvetage suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs travaillant au-dessus de l'eau :

1. une embarcation motorisée en bon état, placée dans l'eau près des lieux de travail et munie:
 - a. d'une bouée de sauvetage reliée à un câble de chanvre de Manille d'un diamètre de 10 mm et d'au moins 15 m de longueur;
 - b. d'une gaffe;
 - c. de vêtements de flottaison individuels en nombre suffisant pour le nombre de sauveteurs;
 - d. de rames;
2. s'il y a du courant, un câble auquel sont reliés des flotteurs capables de supporter une personne dans l'eau;
3. un système d'alarme pour déclencher les opérations de sauvetage.

Une personne doit être nommément désignée pour diriger les opérations de sauvetage.

ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION RESPIRATOIRE

45. Équipement de protection:

Dans le cas où la technologie existante ne permet pas à l'employeur de respecter les articles 40 et 41 et, dans le cas des travaux d'entretien, d'inspection ou de réparation hors atelier, ou de transport dans un endroit où les normes visées aux articles 40 et 41 ne sont pas respectées ou dans l'attente de la mise en œuvre des mesures requises pour respecter ces articles là où la technologie existe, l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur et s'assurer qu'il porte l'équipement de protection respiratoire prévu au Guide des appareils de protection respiratoire utilisés au Québec, publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail.

L'équipement doit être choisi, ajusté, utilisé et entretenu conformément à la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z94.4-93. Un programme de protection respiratoire doit être élaboré et mis en application conformément à cette norme.

Toutefois, lorsque l'exposition d'un travailleur à l'amiante ne dépasse pas 5 fois la valeur d'exposition moyenne pondérée, l'employeur peut lui fournir gratuitement un masque certifié au minimum FFP2, en vertu de la norme Appareils de protection respiratoire: demi-masques filtrants contre les particules: exigences, essais, marquage, EN-149, par un laboratoire accrédité par le Comité européen de normalisation. Dans un tel cas, l'employeur doit s'assurer que le travailleur porte cet équipement.

Cette disposition ne diminue en rien l'obligation de l'employeur de réduire à la source même les dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

46. Interdiction

Malgré l'article 45, l'employeur ne peut mettre à la disposition d'un travailleur un appareil de protection respiratoire autonome ou à adduction d'air comprimé muni d'un mécanisme automatique ayant pour fonction de couper ou de restreindre l'alimentation d'air dans la partie faciale de l'appareil.

47. Utilisation de l'équipement de protection

L'équipement de protection respiratoire visé à l'article 45 doit être:

1. conçu pour offrir une protection à l'égard du danger auquel est exposé le travailleur;
2. tenu en état de fonctionner;
3. inspecté par le travailleur à chaque fois qu'il le porte;
4. inspecté par l'employeur au moins une fois par mois et à chaque fois que le travailleur qui porte cet équipement signale à son employeur qu'il est défectueux;
5. désinfecté avant d'être utilisé par un autre travailleur, sauf en cas d'urgence;
6. entreposé dans un endroit propre.

L'utilisation et le fonctionnement de cet équipement doivent être expliqués aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer que ceux-ci en comprennent parfaitement l'usage.

48. Air d'alimentation

L'air comprimé respirable qui alimente les appareils de protection respiratoire de type adduction d'air ou autonome visés à l'article 45 doit être conforme à la norme Air comprimé respirable et systèmes connexes, CAN/CSA-Z180.1-00 et celui alimentant les équipements de plongée doit être conforme à la norme Air comprimé respirable: Production et distribution, CAN3-Z180.1-M85. Les systèmes de production, de stockage et les systèmes de distribution de l'air doivent être conformes à la norme qui leur est applicable.

Des échantillons d'air comprimé doivent être prélevés et analysés de manière à obtenir une précision équivalente à celle obtenue en appliquant les méthodes décrites dans le Guide d'échantillonnage des contaminants de l'air publié par l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. Les analyses doivent être faites au moins tous les 6 mois, sauf pour les systèmes d'alimentation à air ambiant. Les résultats de ces analyses doivent être consignés dans un registre qui doit être conservé pendant une période d'au moins 5 ans.

Les systèmes de production et de distribution d'air comprimé respirable doivent être entretenus conformément aux instructions du fabricant. La date à laquelle a lieu un tel entretien de même que le nom de la personne l'ayant effectué doivent être consignés par l'employeur dans un registre que celui-ci doit conserver pendant une période d'au moins 5 ans.

Les mesures prévues au premier alinéa doivent être mises en œuvre même si l'employeur ne réussit pas ainsi à respecter les normes prévues aux articles 131 à 135.

63. Survêtement

L'employeur doit fournir un survêtement à tout travailleur dont les vêtements personnels risquent d'être contaminés par des fibres **d'amiante** de type chrysotile à la suite d'une exposition à de telles fibres lors de l'exécution de tout travail.

L'employeur doit voir à l'entretien de ce survêtement qui ne doit pas être porté en dehors des lieux de travail.

69. Autre équipement de protection

Outre les exigences prévues à l'article 68, l'employeur doit s'assurer que tout travailleur exposé à la poussière du nettoyage par jet d'abrasif porte une cagoule de sablage à adduction d'air, des gants, des jambières et un vêtement conçu pour assurer sa protection contre les poussières et les projections d'abrasifs et de métaux. Cet équipement doit être mis à la disposition des travailleurs par l'employeur.

Le travailleur doit revêtir, enlever et remiser l'équipement de protection décrit au premier alinéa, à l'extérieur de l'endroit où ont lieu les opérations de nettoyage par jet d'abrasif.

280. Ceinture de sécurité

Le port d'une ceinture de sécurité est obligatoire pour le conducteur d'un véhicule automoteur muni d'une structure de protection en cas de retournement ainsi que pour tout travailleur qui prend place à bord d'un tel véhicule, lorsque le véhicule est en mouvement.

312. Harnais de sécurité

Lorsqu'il est indispensable que des travailleurs pénètrent dans un espace clos où sont emmagasinées des matières à écoulement libre, le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour chaque travailleur qui y pénètre.

Le harnais de sécurité doit être attaché à une corde d'assurance, aussi courte que possible, solidement fixée à l'extérieur de l'espace clos.

317. Écrans de protection

Des écrans de protection fixes ou amovibles doivent être installés aux endroits où des travaux de soudage ou de coupage sont normalement effectués et où des personnes, autres que les soudeurs, travaillent ou circulent.